C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3754-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3754-2011
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 23 Juin 2011
Pièces n°: non
COTÉE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3754-2011
PIÈCE NO: B-0031
Date: 23 Juin 2011

ARGUMENTATION

GAZ MÉTRO

Introduction

- Demande de Gaz Métro est faite dans le contexte de la demande de fixation des tarifs d'Intragaz (R-3753-2011);
- Conclusion de Gaz Métro :

> «AUTORISER Gaz Métro à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de St-Flavien et ce, pour toute la durée du contrat à intervenir. »

Remarques préliminaires

- La question de la compétence a été soulevé quand à la possibilité pour la Régie de rendre la décision demandée par Gaz Métro;
- Question vidée en avril dernier et Gaz Métro présume que la Régie s'est satisfaite des réponses qui lui ont été données, sinon nous ne serions pas devant vous;
- Gaz Métro souligne toutefois le fait que la Régie a déjà rendu le type d'ordonnance demandée dans le cadre des premiers dossiers tarifaires relatifs aux sites de Pointe-du-Lac (D-89-21) et de St-Flavien (D-94-06);

La demande de Gaz Métro et les raisons la sous-tendant

- Sans l'autorisation demandée, Gaz Métro ne pourrait s'engager contractuellement envers Intragaz (Contre-interrogatoire (« CI ») de F. Morel, Vol. 2, p. 27) ;

- Or, de l'avis de Gaz Métro, il est dans l'intérêt des clients de son activité réglementée de s'engager à long terme avec Intragaz afin de sécuriser cet outil d'approvisionnement, à un prix connu considéré par Gaz Métro comme étant avantageux à long terme pour sa clientèle et non sujet aux fluctuations du marché (CI de F. Morel, Vol. 2, pp. 25-27);

- Les avantages de cet outil sont nombreux :

    - Selon la Régie elle-même, « un site d'emmagasinage au Québec est directement lié à la stabilité de [SCGM] et au développement normal d'un tel réseau de distribution » (D-89-21, p. 9);

    - Il s'agit d'un outil stratégique dont Gaz Métro souhaite disposer (Interrogatoire en chef (« IC ») de F. Morel, Vol. 1, pp. 210-211). Il donne une valeur ajoutée aux services qu'offre Gaz Métro (CI de B. Otis, Vol. 2, p. 52);

    - Flexibilité opérationnelle – utilisation qui en est faite le démontre (CI de M.-S, Downs, Vol. 1, pp. 252-253) – reconnue par la Régie dès l'ordonnance G-475, p. 22, rendue en 1988;

    - Utilité en cas de force majeure – expérience passée le démontre (voir pièce Gaz Métro-1, Document 1 (B-0004), pp. 8-9) – utilité reconnue par la Régie dans sa décision D-2007-65, p. 27;

    - Seul client d'Intragaz donc pas d'impact lié aux besoins d'autres clients (Gaz Métro-1, Document 1 (B-0004), p. 8).

- Mais à quels coûts, ou en d'autres termes, à quel tarif? Réponse : à un tarif juste et raisonnable, tel que l'exige l'article 49, al. 1, 7°, de la Loi, ce qui n'est pas synonyme du tarif le plus bas (articles 1 et 5 de la Loi);

- Quelle méthode choisir pour établir le tarif : coûts évités? coût de service?

- De l'avis de Gaz Métro, la méthode des coûts évités produit des résultats qui font en sorte qu'on ne peut plus s'y fier pour assurer la disponibilité à long terme de cet outil pour sa clientèle à un tarif juste et raisonnable, tel que le démontre les prix applicables aux divers scénarios envisagés;

    - Elle ne permet plus d'en arriver à un résultat objectif, ce qui était l'un de ses principaux avantages selon la Régie (D-2002-149, p. 6) :

> « La Régie juge que le maintien de la méthode des coûts évités est approprié dans les circonstances présentes. Cette méthode permet d'attribuer de façon objective une valeur au service offert par Intragaz. »

- Quoiqu'en dise la FCEI, les prix soumis sont volatils (CI d'A. Gosselin, Vol. 2, pp. 108-114);
  - Volatilité = succession de variation à la hausse ou à la baisse (CI d'A. Gosselin, Vol. 2, p. 107);
  - Option 5 ans :
    - Baisse de 29% entre mars et novembre 2009;
    - Hausse de 17% entre novembre 2009 et janvier 2010;
    - Baisse de 16% entre janvier et octobre 2010;
    - Hausse de 49% entre octobre 2010 et mai 2011.
  - Conclusion : il existe une volatilité dans le marché;
  - Option 15 ans :
    - Au niveau des scénarios émanant du marché primaire, ils sont tous supérieur au coût de service proposé par Intragaz (IC de F. Morel, Vol. 1, pp. 213-214);
    - Au niveau du marché secondaire, le fournisseur A a fourni un prix en octobre 2010 mais a refusé de soumissionner en mai 2011;
    - Quant au fournisseur B, selon les options, ses prix ont varié entre 18 et 25%, à la hausse ou à la baisse;
      - Seule exception, le scénario SH-an & Pte qui a varié de 30,8 M$ à 31,4 M$ pour une variation en pourcentage de 2%;
    - En tenant compte des 2 fournisseurs : variation à la hausse d'au minimum 45% (scénario SH-an : 20,2 M$ en octobre 2010 à 29,3 M$ en mai 2011);
    - Conclusion : il y a de la volatilité dans le marché. Il est impossible à l'heure actuelle d'arrêter un chiffre pour le scénario des coûts évités;

- Mais une chose est certaine : les scénarios les plus récents sur un horizon de 15 ans montrent tous la même chose : ils sont supérieurs en termes de coûts au coût de service proposé par Intragaz;

- D'où la conclusion de Gaz Métro voulant que le tarif proposé par Intragaz est le plus avantageux pour ses clients;

  - Cette volatilité fait en sorte que la méthode des coûts évités devrait être mise de côté au profit d'une autre méthode;

- Aussi, si la Régie devait retenir le scénario de coûts évités le plus bas, Intragaz serait forcée de mettre fin à ses activités (IC de R. Marois, Vol. 1, p. 18);

- Or, il n'est pas dans l'intérêt de la clientèle de Gaz Métro qu'un tel outil d'approvisionnement disparaisse, de surcroît quand le tarif proposé est compétitif à long terme;

- La seule autre méthode qui ait fait l'objet d'une preuve sérieuse est la méthode du coût de service;

  - Pour Gaz Métro, cette méthode présente plusieurs avantages pour la clientèle de son activité réglementée (IC de F. Morel, Vol. 1, pp. 217-218):

    - Tarif compétitif pour la clientèle;

    - Économie d'environ 4,3 M$ en 2011 et 5,3 M$ en 2012 (IC de R. Marois, Vol. 1, p. 14);

    - Prévisibilité du tarif (IC de R. Marois, Vol. 1, p. 14);

    - Tarif décroissant à un rythme constant (IC de R. Marois, Vol. 1, p. 19);

    - Pérennité de ce fournisseur (IC d e R. Marois, Vol. 1, p. 19) et donc présence de celui-ci à long terme pour fournir le service d'entreposage à Gaz Métro et sa clientèle.

- Par ailleurs, Intragaz ne serait pas le seul emmagasineur à utiliser la méthode du coût de service pour déterminer les tarifs applicables. C'est notamment le cas d'Union Gas dans le cas des clients situés en Ontario (CI de R. Marois, Vol. 1, p. 94);

- Aussi, l'autorisation demandée par Gaz Métro constitue la deuxième patte nécessaire à Intragaz pour permettre son financement autonome; sans cette autorisation, il n'y aura pas contrat et sans ce contrat, il n'y aura pas de financement autonome;

- Gaz Métro ne peut pas cautionner ou autrement garantir les obligations d'Intragaz;

POSITION DE LA FCEI

- Difficile à défendre :
    - Pas cohérente dans le temps : voulait obtenir le coût de service en 2006 (D-2007-65, p. 9). Aujourd'hui, FCEI dit que même si les coûts évités étaient de l'ordre de 30 M$, la Régie devrait conserver cette méthode (C-I d'A. Gosselin, vol. 2, p. 105);
    - Intragaz peut fonctionner à 4,9 M$ par année (Pièce FCEI-0012 – p. 7);
        - Un tarif générant ce revenu conduirait à des pertes d'environ 98 M$ sur l'horizon 15 ans présentement envisagé (CI de R. Marois, Vol. 1, p. 53), ce qui est une situation intenable pour n'importe quel investisseur censé;
    - Pour la FCEI, l'alternative, c'est qu'Intragaz cède à d'autres ses intérêts dans les sites d'entreposage;
        - À quel prix se ferait ce genre de transaction? À un prix dérisoire, et encore, assurément;
        - Si tel devait être le cas, quel genre de message lancerait-on aux investisseurs, présents et futurs, dans les entreprises qui sont réglementées par la Régie? Investissez, prenez tous les risques, si ça va trop bien, on va vous demander votre coût de service, laissant entendre par-là que si vous faites un rendement trop élevé, la Régie pourrait bien le ramener à un niveau moins élevé, et en passant, si vous éprouvez des difficultés, la Régie ne pourra malheureusement pas vous aider;
        - Est-ce réellement une possibilité que la Régie puisse volontairement rendre une décision qui aurait pour effet d'acculer Intragaz à la fermeture, privant ainsi la clientèle de Gaz Métro d'un outil précieux à un tarif compétitif;
        - La réglementation, c'est une rue à double sens : dans un sens, il y a un régulateur qui fixe les tarifs et limite le rendement de l'entreprise réglementée à un rendement raisonnable. Mais de l'autre, le régulateur doit permettre à l'entreprise dont les tarifs sont réglementés, monopole ou pas, de récupérer ses coûts et un rendement raisonnable – art. 51, al. 1 et 2, de la Loi;

POSITION DE L'ACIG

- Gaz Métro se questionne sur la validité de l'exercice qu'a pu faire l'ACIG;
- Monsieur Otis a été incapable d'indiquer si les pourcentages datant du dossier R-3166-89 étaient toujours actuels (CI de B. Otis, Vol. 2, p. 54);
- Par ailleurs, l'ACIG tente de donner une fourchette de coûts pour la méthode de coûts évités mais avec en fournissant un calcul théorique qui n'est pas le reflet de ce qui existe sur le marché;
- Aussi, l'ACIG insiste sur le fait que la méthode du coût de service constitue un transfert de risque;
- Elle se garde bien de dire que dans l'état actuel des choses, elle permet de limiter la croissance des coûts pour la clientèle de Gaz Métro et dont certains membres de l'ACIG font partie;

CONCLUSION

- Le débat devant la Régie traite d'actifs dans le domaine de l'énergie qui valent plusieurs dizaines de millions de dollars. Il doit donc être tranché dans une perspective à long terme;
- Dans cette perspective, Gaz Métro est d'avis que les tarifs générés par la méthode du coût de service sont justes et raisonnables pour sa clientèle car compétitifs pour le service offert;
- Il a été souvent question du fait qu'Intragaz changeait son fusil d'épaule quant à la méthode proposée pour fixer les tarifs; il a aussi été question du fait qu'Intragaz ne faisait que subir le retour du balancier. La méthode des coûts évités lui a donné des beaux jours. Qu'elle subisse maintenant la tempête;
- Or, laisser couler Intragaz, c'est causer un préjudice à la clientèle de Gaz Métro; c'est la priver de l'outil stratégique que sont ces sites d'entreposage alors même que le tarif proposé est compétitif;
- Dans cette mesure, Gaz Métro souhaite que la Régie l'autorise à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage;
- Une telle autorisation fera en sorte que Gaz Métro pourra s'engager contractuellement envers Intragaz, au bénéfice de la clientèle de l'activité réglementée;
- En outre, un tel engagement de Gaz Métro envers Intragaz fera en sorte d'assurer la pérennité des activités d'entreposage et donc, de permettre à la clientèle de Gaz Métro de continuer à bénéficier de cet actif précieux;

- Bref, comme le dit le vieil adage « un tien vaut mieux que deux tu l'auras ». En d'autres termes, la Régie devrait privilégier la solution à long terme donnant un tarif stable et prévisible que la solution court terme pouvant donner un tarif plus bas dans un horizon rapproché, mais au péril de l'activité d'emmagasinage au Québec et sans savoir ce nous réserve l'avenir.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 23 juin 2011

M^e^ Vincent Reghault
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-310
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com